

# DECISION DCC 10- 022

## DU 11 MARS 2010

*Date : 11 mars 2010*

*Requérant : Jean Yves KPOHINTO*

Contrôle de conformité

Arrestation

Garde à vue

Conformité

Traitements inhumains et dégradants

Non conformité

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 Juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat le 15 Juillet 2009 sous le numéro 1270/110/REC, par laquelle Monsieur Jean Yves KPOHINTO porte « plainte contre Monsieur NASCIMENTO pour traitement inhumain, dégradant, agression physique, coups et blessures volontaires... arrestation et détention arbitraires.» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... le jeudi 09 juillet 2009 aux environs de 10 heures, j'étais en circulation, dans un embouteillage sur le tronçon carrefour IITA-Godomey carrefour où monsieur NASCIMENTO réglementait la circulation. Subitement j'ai reçu un coup de pieds venant de ce dernier sur ma moto Djenana, donc endommagée. Rapproché de lui pour savoir les raisons qui m'ont fait porter ce coup, il m'a refoulé en ces termes : "Je vais te casser la gueule, si tu ne te tais pas ! D'ailleurs va me convoquer à la cour suprême, si non je casse tout de suite toute la moto !"; Je lui ai répondu de le faire dans les secondes à suivre. Il décide de me menotter mais il ne l'a plus fait. Ensuite il a décidé de m'emmener au commissariat ... On allait quand il a commencé par me porter de violentes paires de gifles, de coups de chaussures au ventre, au sexe et donc partout sur le corps sans aucune réserve tout en prononçant ces mots; je cite : "je vais te tuer, je dois te tuer"... J'étais traité plus qu'un voleur. Il m'a trébuché par terre, après avoir cogné ma tête contre un véhicule garé. Il a été secondé par un de ses collègues qui lui demandait ; "et si on l'acheminait en même temps chef ?". Un autre jeune qui passait me criait dessus au voleur en me portant aussi des coups... » ; qu'il poursuit : « Arrivé au commissariat où sans aucune interrogation en dehors de mon identité, pour laquelle j'ai reçu encore des coups parce que j'ai refusé de donner mon année d'étude à l'université. Il m'a été demandé d'avouer l'avoir tenu par le col alors que je ne l'ai jamais fait ; c'était aussi des coups en réponse. J'ai été ensuite enfermé au violon où je suis resté de 11 heures à 20 heures avant d'être relâché après intervention de mes parents.... » ; qu'il a joint à sa requête d'une part, un certificat médical délivré par le Docteur Comlan Etienne HOUNKONNOU, Médecin chef à la Clinique Docteur HOUNKONNOU, et d'autre part, la photo de sa moto endommagée et demande que justice soit faite ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police Laurent AZAGOON, chargé du Commissariat d'arrondissement de Godomey, déclare : « ... dans la journée du Jeudi 09 Juillet 2009 le Gardien de la Paix de 1ère Classe NASCIMENTO Denisios désigné pour réguler la voie sur le tronçon Godomey-Carrefour-ITTA a conduit au poste de

Police le nommé Jean-Yves KPOHINTO qui non seulement s'est refusé d'obéir aux injonctions de l'Agent, mais s'est contenté de le rudoyer et de l'agresser au moment où ce dernier régulait une circulation devenue trop dense.

Le service s'apprêtait à ouvrir à ce sujet une enquête pour mettre le nommé KPOHINTO à la disposition du Procureur quand ses parents parmi lesquels un haut gradé de la Police ont présenté des excuses. C'est dans ces conditions que le sieur Jean-Yves KPOHINTO a été remis à son père qui s'est même indigné du comportement de son fils.

Sa motocyclette qui avait été conduite au Commissariat à la suite des faits lui a été restituée dans le même temps.

Il est surprenant qu'aujourd'hui ce même Jean-Yves KPOHINTO qui a pourtant aussi présenté ses excuses devant son père dans mon bureau à l'Agent outragé retourne facilement sa veste... » ;

**Considérant** que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution disposent respectivement :

*« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;*

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Jean-Yves KPOHINTO a été conduit au poste de Police de Godomey au motif qu'il se serait refusé non seulement d'obéir aux injonctions du Gardien de la Paix de 1<sup>ère</sup> Classe Denisios NASCIMENTO, mais se serait permis de le rudoyer et de l'agresser au moment où ce dernier régulait une circulation devenue trop dense ; que, dès lors, son arrestation intervenue dans ces conditions n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, Monsieur Jean-Yves KPOHINTO a été gardé au poste de Police de Godomey le 09 juillet 2009 de 11 heures à 20 heures avant d'être relâché ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'a pas excédé 48 heures ; que, dès lors, ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que le certificat médical délivré le 09 Juillet 2009 par le Docteur Comlan Etienne HOUNKONNOU, Médecin chef à la Clinique Docteur HOUNKONNOU à l'intéressé fait état de : « impotence

fonctionnelle des membres inférieurs, tuméfaction du visage, scrotum œdématisé et douloureux » ; qu'il découle de ces constats décrits dans ledit certificat médical que les violences exercées par le Gardien de la Paix Denisios NASCIMENTO sur le requérant sont constitutifs de sévices, de traitements inhumains et dégradants ; que, dès lors, en se comportant comme il l'a fait, le Gardien de la Paix de 1ère Classe Denisios NASCIMENTO a violé l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution précité ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- L'arrestation de Monsieur Jean Yves KPOHINTO et sa garde-à-vue au Commissariat de police de Godomey ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2**.- Le Gardien de la Paix de 1ère Classe Denisios NASCIMENTO a violé la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Yves KPOHINTO, au Commissaire Chargé du Commissariat de Police de Godomey, au Gardien de la Paix de 1ère Classe Denisios NASCIMENTO, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Clémence YIMBERE DANSOU.-***

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**